



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/741
2 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-neuvième session
Point 140 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : Mme Silvia A. FERNÁNDEZ de GURMENDI (Argentine)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 48/36 de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1993.

2. À sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation¹, qui a été présenté par le Président du Comité spécial à la 7e séance de la Commission, le 6 octobre 1994. Le rapport contenait, entre autres, le texte d'un projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales² que le Comité spécial soumettait à l'Assemblée générale pour examen et adoption.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 33 (A/49/33).

² Ibid., par. 89.

4. Les communications suivantes ont également été distribuées au titre de ce point :

a) Lettre datée du 29 décembre 1993, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/49/56-S/26926);

b) Lettre datée du 25 juin 1994, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Égypte, transmettant le texte des documents adoptés par la onzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés qui s'est tenue au Caire du 31 mai au 3 juin 1994 (A/49/287-S/1994/894 et Corr.1);

c) Lettre datée du 17 octobre 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/49/532-S/1994/1179);

d) Lettre datée du 18 novembre 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.6/49/5).

5. La Sixième Commission a examiné la question de sa 7e à sa 12e séance et à ses 39e et 40e séances, les 6 et 10 à 14 octobre, et les 23 et 25 novembre 1994. Les vues des représentants qui ont pris la parole pendant l'examen de ce point par la Commission sont consignées dans les comptes rendus pertinents (A/C.6/49/SR.7 à 12, 39 et 40).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.6/49/L.12

6. À la 39e séance, le 23 novembre 1994, le représentant de la Fédération de Russie a présenté un projet de résolution intitulé "Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales", présenté par les pays suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Égypte, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Suède, auxquels l'Arménie, l'Autriche, le Japon, le Nigéria et le Portugal se sont joints par la suite (voir par. 17 du projet de résolution I).

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/49/L.12 sans procéder à un vote (voir par. 17 du projet de résolution I).

8. Les représentants du Mexique, d'Israël, de la Colombie, de Cuba et du Guatemala ont expliqué leur position après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.6/49/SR.39 et 40).

B. Projet de résolution A/C.6/49/L.3

/...

9. La Sixième Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.6/49/L.3), présenté par la Pologne, à laquelle se sont joints par la suite les pays suivants : Argentine, Arménie, Australie, Belize, Bolivie, Cameroun, Chili, Costa Rica, États fédérés de Micronésie, Géorgie, Guatemala, Honduras, Lettonie, Liban, Lituanie, Mongolie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Turquie et Venezuela. Le projet était conçu dans les termes ci-après :

"L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que les Nations Unies célébreront le cinquantième anniversaire de l'Organisation en 1995,

Rappelant que les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies ont inclus dans la Charte des dispositions transitoires de sécurité, énoncées dans l'Article 107 et dans certaines parties de l'Article 53,

Notant que ces dispositions n'ont jamais été invoquées depuis que l'Organisation existe,

Notant également que les États visés par ces dispositions sont des membres pacifiques de l'Organisation,

Notant en outre que ces États peuvent représenter un atout précieux dans tous les efforts déployés par les Nations Unies, en particulier pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant que les dispositions de l'Article 107 et de certaines parties de l'Article 53 sont dépassées et n'ont plus de raison d'être depuis des décennies,

1. Prie le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation d'examiner en priorité, à la session qu'il doit tenir en 1995, la question de la suppression des clauses dites de 'l'État ennemi' figurant à l'article 107 et aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 53 de la Charte des Nations Unies, et de recommander à l'Assemblée générale les plus judicieuses mesures juridiques à prendre à ce sujet à sa cinquantième session;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session un point intitulé 'Question de la suppression des clauses dites de "l'État ennemi" figurant à l'Article 107 et aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 53 de la Charte des Nations Unies'."

10. À la 38e séance, le 18 novembre 1994, le projet de résolution A/C.6/49/L.3 a été retiré.

11. À la 40e séance, le 25 novembre 1994, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation", présenté par les pays suivants : Allemagne, Australie, Brésil, Bulgarie,

/...

Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Finlande, Indonésie, Maroc, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Tunisie et Ukraine, auxquels l'Espagne, les États fédérés de Micronésie, l'Italie, le Japon, le Kenya, les Maldives, les Philippines, le Portugal et l'Uruguay se sont joints par la suite (voir par. 17 du projet de résolution II).

12. À la même séance également, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a demandé qu'il soit procédé à un vote séparé sur le dernier alinéa du préambule et sur l'alinéa c) du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution.

13. Le représentant de la Pologne s'est prononcé contre la demande d'un vote séparé conformément à l'article 129 du règlement intérieur.

14. La motion a été rejetée par 103 voix contre 3, avec 7 abstentions. Il a été procédé au vote enregistrés et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Cuba, République populaire démocratique de Corée, Soudan.

Ont voté contre : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Bénin, Chine, Ghana, Haïti, Iran (République islamique d'), Mozambique, Swaziland.

15. Le projet de résolution A/C.6/49/L.18 a été adopté par 117 voix contre zéro, avec une abstention. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : République populaire démocratique de Corée.

16. Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Soudan, du Japon, de la Chine, de l'Algérie, de Cuba et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

III. RECOMMANDATIONS DE LA SIXIÈME COMMISSION

17. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RÉSOLUTION I

Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou

³ Par la suite, la délégation paraguayenne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

organismes régionaux dans le domaine du maintien de la
paix et de la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/58 du 9 décembre 1991, 47/38 du 25 novembre 1992 et 48/36 du 9 décembre 1993,

Prenant note du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation⁴, qui s'est réuni à New York du 7 au 25 mars 1994 et a rédigé un projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue que l'adoption de la Déclaration contribuera à raffermir le rôle et à accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et des accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une large diffusion du texte de la Déclaration,

Convaincue que la Déclaration représentera une contribution majeure et spécifique du Comité spécial aux activités de la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

1. Approuve la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont le texte est annexé à la présente résolution;

2. Exprime ses remerciements au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation pour son importante contribution à l'élaboration du texte de la Déclaration;

3. Prie le Secrétaire général d'informer de l'adoption de la Déclaration les Gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, le Conseil de sécurité et les accords ou organismes régionaux qui ont le statut d'observateur à l'Assemblée générale;

4. Demande instamment que tout soit mis en oeuvre pour que la Déclaration soit universellement connue et pleinement appliquée.

ANNEXE

Déclaration sur le renforcement de la coopération entre
l'Organisation des Nations Unies et les accords ou

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 33 (A/49/33).

organismes régionaux dans le domaine du maintien de la
paix et de la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le rôle des accords ou organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment les dispositions du Chapitre VIII de la Charte,

Rappelant également que le recours aux accords ou organismes régionaux figure au nombre des moyens visés au Chapitre VI de la Charte en vue du règlement pacifique des différends,

Considérant que les accords ou organismes régionaux peuvent jouer un rôle important en matière de diplomatie préventive et dans le renforcement de la coopération régionale et internationale,

Considérant également l'importance du rôle des accords ou organismes régionaux s'agissant des questions qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes régionaux et leurs activités soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Tenant compte de l'expérience acquise et des résultats positifs obtenus dans le domaine du règlement pacifique des différends dans différentes parties du monde par les accords ou organismes régionaux,

Consciente de la diversité qui existe dans le mandat, le champ d'action et la composition des accords ou organismes régionaux,

Considérant que les actions de caractère régional peuvent contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant que le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États, est crucial pour toute entreprise commune visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales,

Soulignant également que les activités de maintien de la paix entreprises en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux devraient être menées avec le consentement de l'État sur le territoire duquel elles se déroulent,

Mettant l'accent sur la responsabilité principale qui incombe au Conseil de sécurité en vertu de l'Article 24 de la Charte pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant que les efforts déployés en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux dans leurs domaines de compétence respectifs, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, peuvent compléter utilement

/...

les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Mettant l'accent sur la nécessité de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que le renforcement de cette coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux serait de nature à promouvoir la sécurité collective, conformément à la Charte,

Déclare solennellement ce qui suit :

1. Conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le rôle des accords ou organismes régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier au Chapitre VIII de la Charte :

a) Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local avant de les soumettre au Conseil de sécurité;

b) Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité;

c) Les dispositions ci-dessus n'affectent en rien l'application des Articles 34 et 35 de la Charte;

d) Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil;

e) Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

2. Les accords ou organismes régionaux peuvent, dans leurs domaines de compétence et conformément à la Charte des Nations Unies, apporter une importante contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment, selon qu'il conviendra, par le règlement pacifique des différends, la diplomatie préventive, le maintien et le rétablissement de la paix, et la consolidation de la paix après les conflits;

3. La coopération entre les accords ou organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité internationales, peut prendre diverses formes, y compris :

/...

a) Un échange d'informations et la tenue de consultations à tous les niveaux;

b) Une participation éventuelle aux travaux des organes de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux règlements intérieurs et aux pratiques applicables;

c) Un apport en personnel et une assistance matérielle et autre, selon que de besoin;

4. La coopération entre les accords ou organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies devrait être conforme à leurs mandats, champ d'action et composition respectifs et prendre des formes adaptées à chaque situation spécifique, conformément à la Charte;

5. Les efforts régionaux entrepris au titre d'accords régionaux ou par des organismes régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans leurs domaines respectifs de compétence et conformément aux buts et principes de la Charte, devraient être encouragés, et, au besoin, soutenus par le Conseil de sécurité;

6. Les États participant à des accords ou organismes régionaux sont encouragés à examiner la possibilité d'intensifier leurs efforts au niveau régional en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte;

7. Les États participant à des accords ou organismes régionaux sont encouragés à promouvoir le renforcement de la confiance au niveau régional en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

8. Les États participant à des accords ou organismes régionaux sont encouragés à envisager la possibilité d'utiliser ou, le cas échéant, de créer ou d'améliorer à l'échelon régional des procédures et des dispositifs pour la détection précoce, la prévention et le règlement pacifique des différends, en coordination étroite avec les efforts préventifs de l'Organisation des Nations Unies;

9. Les accords ou organismes régionaux sont encouragés à examiner, le cas échéant, dans leurs domaines de compétence, les moyens de promouvoir une coopération et une coordination plus étroites avec l'Organisation des Nations Unies en vue de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte, y compris en matière de diplomatie préventive, de rétablissement de la paix et de consolidation de la paix après les conflits et, selon qu'il conviendra, de maintien de la paix;

10. Les accords ou organismes régionaux sont encouragés à examiner, dans leurs domaines de compétence, la possibilité de constituer et d'entraîner des groupes d'observateurs militaires et civils, des missions d'établissement des faits et des contingents de forces de maintien de la paix, afin de les utiliser, selon qu'il conviendra, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et, lorsqu'il y a lieu, sous l'autorité ou avec l'autorisation du Conseil de sécurité, conformément à la Charte;

/...

11. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies⁵, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux⁶, la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales⁷, la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine⁸ et la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁹ sont réaffirmées par la présente Déclaration, de même que les dispositions desdites déclarations qui ont trait aux activités des accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

12. Aucune disposition de la présente Déclaration ne saurait être interprétée comme portant atteinte de quelque façon que ce soit aux dispositions de la Charte.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, ainsi que ses résolutions adoptées en la matière lors de sessions postérieures,

Rappelant également sa résolution 47/233 du 17 août 1993 sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale,

Rappelant en outre sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992 sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres,

Accueillant favorablement le premier rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres qui a été constitué conformément à sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993,

⁵ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Résolution 42/22 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Résolution 43/51 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Résolution 46/59 de l'Assemblée générale, annexe.

Ayant à l'esprit les rapports sur l'activité de l'Organisation que le Secrétaire général lui a présentés à ses trente-septième¹⁰, trente-neuvième¹¹, quarantième¹², quarante et unième¹³, quarante-deuxième¹⁴, quarante-troisième¹⁵, quarante-quatrième¹⁶, quarante-cinquième¹⁷, quarante-sixième¹⁸, quarante-septième¹⁹, quarante-huitième²⁰ et quarante-neuvième²¹ sessions, ainsi que les opinions et observations exprimées à leur sujet par les États Membres,

Rappelant les éléments intéressant les travaux du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation qui figurent dans sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993,

Notant les débats que le Conseil de sécurité a consacrés au renforcement du processus de consultation prévu à l'Article 50 de la Charte en vue d'atténuer les difficultés économiques particulières auxquelles se heurtent certains pays du fait qu'ils appliquent des mesures préventives ou coercitives prises en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Consciente qu'il est souhaitable que le Comité spécial poursuive ses travaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans celui du règlement pacifique des différends entre États,

Ayant à l'esprit diverses propositions qui lui ont été présentées à sa quarante-neuvième session et qui visaient à raffermir le rôle de l'Organisation, à la rendre plus efficace, à assurer une représentation équitable au Conseil de sécurité et à augmenter le nombre de ses membres;

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 1 (A/37/1).

¹¹ Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 1 (A/39/1).

¹² Ibid., quarantième session, Supplément No 1 (A/40/1).

¹³ Ibid., quarante et unième session, Supplément No 1 (A/41/1).

¹⁴ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 1 (A/42/1).

¹⁵ Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 1 (A/43/1).

¹⁶ Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 1 (A/44/1).

¹⁷ Ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 1 (A/45/1).

¹⁸ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 1 (A/46/1).

¹⁹ Ibid., quarante-septième session, Supplément No 1 (A/47/1).

²⁰ Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 1 (A/48/1).

²¹ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 1 (A/49/1).

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1994²²,

Remerciant le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation pour son importante contribution à l'élaboration du texte de la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que la Charte des Nations Unies contient, aux Articles 53 et 107, des références à des arrangements de sécurité particuliers relatifs à certains États,

Notant que les États visés dans ces références sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et constituent un atout précieux dans toutes les entreprises de l'Organisation,

Considérant que les dispositions de l'Article 107 et de certaines parties de l'Article 53 sont dépassées,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation²²;

2. Décide que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 27 février au 10 mars 1995;

3. Invite le Secrétaire général à présenter, avant la session du Comité en 1995, un rapport sur la question de l'application des dispositions de la Charte, y compris l'Article 50, relatives aux difficultés économiques particulières que les États peuvent rencontrer en raison de la mise en oeuvre de sanctions ordonnées en vertu du Chapitre VII de la Charte, où seront analysées les propositions et suggestions présentées à ce sujet dans le rapport du Comité sur sa session de 1994 et où toute l'attention voulue sera accordée aux moyens pratiques de leur donner suite;

4. Prie le Comité spécial, lors de sa session de 1995, conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous :

a) De consacrer le temps nécessaire à l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de raffermir le rôle de l'Organisation et, dans ce contexte :

i) De continuer d'examiner, à titre prioritaire, les propositions tendant à mettre en oeuvre les dispositions de la Charte des Nations Unies qui concernent l'assistance à apporter aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, y compris le document de travail présenté à ce sujet au Comité spécial au cours de sa dernière session²³;

²² Ibid., Supplément No 33 (A/49/33).

²³ A/AC.182/L.79.

- ii) D'examiner toutes autres propositions spécifiques relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui sont déjà soumises au Comité spécial ou qui pourraient l'être à sa session de 1995, y compris la proposition sur le raffermissement du rôle de l'Organisation et l'amélioration de son efficacité ainsi que la proposition révisée qui lui a été soumise en vue de renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales;
 - b) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre États et, dans ce contexte :
 - i) De continuer l'examen de la proposition relative à un règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États;
 - ii) De continuer l'examen de toutes autres propositions spécifiques relatives au règlement pacifique des différends entre États, y compris la proposition tendant à créer un mécanisme pour le règlement des différends qui offrirait ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends et les propositions qui concernent le renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice;
 - c) D'examiner la question de la suppression, à l'Article 107 et à l'Article 53, paragraphes 1 et 2 de la Charte des Nations Unies, des clauses relatives aux "États ennemis" et de lui recommander, à sa cinquantième session, les mesures juridiques les plus appropriées pouvant être prises sur cette question;
 - d) De poursuivre son examen de la question du renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales;
5. Prie également le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il importe de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour l'issue de ses travaux;
6. Décide que le Comité spécial continuera à autoriser les observateurs d'États Membres à participer à ses réunions, notamment à celles de son groupe de travail, et décide également que le Comité spécial sera autorisé à inviter d'autres États ou organisations intergouvernementales à participer au débat qui se déroule en séances plénières du Comité sur des questions déterminées s'il considère que cette participation peut l'aider dans ses travaux;
7. Prie le Comité spécial de poursuivre, à sa prochaine session, l'examen de la question de sa composition, d'examiner en particulier la proposition tendant à ce que tous les États Membres participent pleinement à ses travaux et de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport à ce sujet;
8. Prie également le Comité spécial de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur ses travaux;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".
